

Décision n° 20231221DC117

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES SUR LES SITES SUIVANTS DE MACS : PÔLE SUD, ESCALE INFO ET ESCALE ÉCO

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 2241-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'avis de publicité paru sur plateforme des annonces des marchés publics et avis landespublic.org le 27 octobre 2023 pour la sélection d'un opérateur en vue de la délivrance d'une convention autorisant l'occupation du domaine public de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud pour l'activité suivante : mise à disposition, installation et exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou alimentation d'appoint sur 3 sites de MACS : ESCALE INFO - 17, avenue Georges Pompidou - 40130 Capbreton ; ESCALE ECO - Pôle Caunègre, 14 avenue du Marechal Leclerc - 40140 Soustons ; PÔLE SUD - Voie Romaine - 40230 St-Vincent de Tyrosse ;

VU le dossier de consultation des entreprises ;

VU le rapport d'analyse des offres réalisée selon les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques susvisées, la Communauté de communes a organisé une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public pour une activité de mise à disposition, d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou alimentation d'appoint sur 3 sites de MACS ;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été remise avant les date et heures limites de réception des offres, soit le 20 novembre 2023 à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que la SARL HAPPY COFFEE, domiciliée 160 ZA Tuquet 1 à Angresse (40150) a remis une proposition commerciale jugée satisfaisante à l'issue de l'analyse, telle que retracée dans le rapport susvisé, pour l'occupation des locaux précités en vue de l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou d'alimentation d'appoint ;

DÉCIDE

Article 1 : la Communauté de communes décide de délivrer le titre d'occupation du domaine public à la SARL HAPPY COFFEE pour l'exploitation des distributeurs automatiques suivants :

- Pôle Sud, voie romaine à Saint-Vincent de Tyrosse : 1 distributeur automatique neuf de boissons chaudes avec filtre, type Necta Opera et 1 distributeur neuf de boissons fraîches et confiseries, type Necta Twist ;
- Escale Info à Capbreton : 1 distributeur automatique neuf de boissons chaudes avec filtre, type Necta Solista ;
- Escale Eco à Soustons : 1 distributeur automatique neuf de boissons chaudes avec filtre, type Necta Solista.



Article 2 : en contrepartie de l'occupation des sites précités, la SARL HAPPY COFFEE s'engage à verser à la Communauté de communes une redevance payée selon une périodicité trimestrielle en pourcentage du chiffre d'affaires HT des distributeurs :

- Pôle Sud, voie romaine à Saint-Vincent de Tyrosse : 30 % du chiffre d'affaires HT des boissons chaudes (prix public) / 10 % du chiffre d'affaires HT des confiseries et boissons fraîches (prix public) ;
- Escale Info et Escale Eco : 30 % du chiffre d'affaires HT des boissons chaudes (prix public).

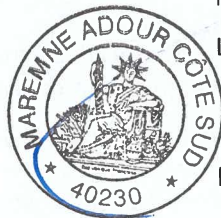
Article 3 : l'offre de la SARL HAPPY COFFEE fait partie intégrante de la convention d'occupation du domaine public à intervenir avec MACS pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible deux fois de manière tacite. Les conditions générales et particulières de l'occupation du domaine public de MACS sont stipulées dans la convention annexé à la présente.

Article 4 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2023

Le président,



Pierre Froustey

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'EXPLOITATION DE
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES**

**Installation, exploitation et gestion de distributeurs automatiques de boissons chaudes sur 3 sites de la
Communauté de communes MACS**

Pour cette convention, la consultation des entreprises est passée selon la procédure prescrite par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Date de notification :

Date de début d'exécution de la convention :



ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
Allée des camélias - BP 44
40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex

Tél. : 05 58 77 23 23

Courriel : contact@cc-macs.org

Représentant de la personne publique : Monsieur Pierre Froustey, Président ou son représentant.

Comptable assignataire : Receveur communautaire - 6 allée des Magnolias - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse Cedex.

L'occupant est autorisé à installer, exploiter et à gérer à titre exclusif, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou alimentation d'appoint sur les emplacements convenus d'un commun accord et mis à la disposition du public :

- 1 distributeur de boissons chaudes sur le site Escale Info à Capbreton ;
- 1 distributeur de boissons chaudes sur le site Escale Eco à Soustons ;
- 1 distributeur de boissons chaudes et 1 distributeur d'alimentation d'appoint sur le site de Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse.

La convention d'occupation est complétée, pour chaque site considéré, des annexes ci-après désignées, qui font partie intégrante du contrat :

- Annexe 1 - Localisation de l'espace occupé
- Annexe 2 - Descriptifs des matériels, dont l'installation est prévue - **à ajouter par candidat**
- Annexe 3 - Tarifs de vente pratiqués - **à ajouter par candidat**
- Annexe 4 - Périodes et horaires d'ouverture et fermeture de l'espace occupé
- Annexe 5 - Cahier des charges

ARTICLE 2 - CONTRACTANT « OCCUPANT » OU « BÉNÉFICIAIRE »

Nom, prénom, qualité et adresse professionnelle du signataire :

.....~~Cédric ZERBATO, gérant de la société Happy Coffee~~.....

agissant pour mon propre compte

agissant pour le compte de la Société

Après avoir pris connaissance de la convention, des documents qui y sont mentionnés et après avoir fourni les pièces prévues dans les documents de la consultation ;

S'engage sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions, à exécuter la présente convention, dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Communauté de communes MACS autorise le bénéficiaire à disposer des espaces déterminés à l'article 4 de la présente convention et d'y exploiter, à ses risques exclusifs, une activité de distributeur automatique de boissons chaudes et/ou d'alimentation d'appoint, étant précisé que l'espace est équipé d'une prise et d'une arrivée d'eau.



ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Les espaces occupés sont prévus comme suit :

- Espace prévu pour 2 distributeurs dans le hall principal, à côté de la banque d'accueil de Pôle Sud, Voie Romaine - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse ;
- Espace prévu pour 1 distributeur situé dans le hall face à l'entrée de l'Escale Eco, au premier étage du Pôle social de Soustons, 17 Avenue Georges Pompidou, 40140 Soustons ;
- Espace prévu pour 1 distributeur situé dans l'espace jeunesse du bâtiment Escale Info 17 Avenue Georges Pompidou, 40130 Capbreton.

Le bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état où ils se trouvent sans aucun recours possible contre la Communauté de communes MACS et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant toute la durée de la mise à disposition, à exécuter aucune réparation et aucun aménagement, quels qu'ils soient.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois de manière tacite.

La convention est réputée reconduite si aucune décision contraire de la Communauté de communes MACS n'est prise et transmise au titulaire un (1) mois avant l'échéance dans la limite des 2 reconductions ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ ET ÉTENDUE

Le bénéficiaire dispose d'une exclusivité d'occupation du domaine public aux fins d'exploitation de l'activité désignée à l'article 1.

Ne sont pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation dont bénéficie l'occupant les activités qui pourront être autorisées par la Communauté de communes MACS à des tiers dans l'enceinte des bâtiments concernés et les éventuelles activités de traiteur qui seront organisées par la Communauté de communes MACS, pour ses besoins propres, dans le cadre de ses activités et manifestations. Ces activités ne donneront lieu à aucune indemnité ou dédommagement au bénéficiaire.

ARTICLE 7 - CARACTÈRES DE L'OCCUPATION

7.1 - Caractère de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, les biens qui font l'objet de la présente convention d'occupation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant préalable à la présente convention.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y



attachent, à savoir le caractère précaire et révoquant de l'occupation, l'exploitation de distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au bénéficiaire notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

7.2 - Modifications affectant le bénéficiaire

Le bénéficiaire est choisi en considération de ses références, moyens et compétences et de son identité. Le bénéficiaire sera en conséquence tenu d'informer préalablement la Communauté de communes MACS des opérations suivantes :

- changement de sa forme juridique,
- modification dans la répartition de son capital social,
- fusion-absorption ou scission.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Communauté de communes MACS se réserve le droit de résilier le contrat si elle estime que les changements affectant le bénéficiaire sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

De même, tout défaut d'information entraînera la résiliation du contrat.

Le bénéficiaire devra informer la Communauté de communes MACS de toute nomination d'un nouveau directeur ou responsable d'établissement affecté à la gestion des espaces occupés.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la mise à disposition.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.1 - Principes généraux

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité, l'activité de distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou d'alimentation d'appoint, dans les espaces objets de la présente convention d'occupation.

Il s'engage à assurer en permanence une qualité élevée des prestations proposées et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par ses installations.

Le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation des distributeurs automatiques ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et en conformité en tous points avec le règlement intérieur des sites occupés.

8.2 - Obligations relatives aux locaux et matériels

8.2.1 - Caractéristiques générales

L'occupant devra proposer une offre complète comprenant :

- la mise en place des distributeurs sur les sites mentionnés à l'article 4 de la présente,



En cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution de son obligation de maintenance et de réparation des distributeurs et espaces occupés, la Communauté de communes MACS se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du bénéficiaire des travaux qu'elle estimerait nécessaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, ramené à un (1) jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

8.2.8 - Travaux effectués par la personne publique

Le bénéficiaire est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux dont la Communauté de communes MACS envisage la réalisation.

Toutefois, si la durée de ces travaux excède un (1) mois et perturbe de façon grave l'exploitation, la Communauté de communes MACS peut, à la demande du bénéficiaire, apporter des aménagements aux conditions financières du contrat, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

8.2.9 - Ouverture et fermeture des espaces qui sont occupés

Le bénéficiaire est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture pour quelque cause que ce soit sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bénéficiaire percevra l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé par les distributeurs installés. En contrepartie, le bénéficiaire versera une redevance trimestrielle en pourcentage du chiffre d'affaires des distributeurs à la Communauté de communes MACS.

Le bénéficiaire s'engage sur un pourcentage du chiffre d'affaires HT des distributeurs objet de la présente convention, de30... %. sur les boissons chaudes "prix public" et 10 % sur les confiseries et boissons fraîches "prix public".

Cette redevance sera payée à réception d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes MACS.

Le bénéficiaire transmet chaque fin de trimestre à l'adresse mail : ecs@cc-macs.org, le chiffre d'affaires détaillé des appareils exploités sur lequel s'appuie le calcul du montant de la redevance.

Le délai global de versement est fixé à 30 jours, à compter de la réception du titre de recettes émis par la Communauté de communes MACS.

ARTICLE 10 - PRIX ET CONDITIONS TARIFAIRES

10.1 - Conditions tarifaires

Les tarifs de vente proposés seront indiqués au moyen d'un tableau indiquant par gamme les prix. L'occupant s'engage à maintenir ses tarifs pendant la durée d'exploitation, reconductions tacites comprises.

10.2 - Clause de sauvegarde

L'occupant devra faire parvenir, pour chacun des produits, une nouvelle proposition un (1) mois au moins avant l'effectivité des nouveaux tarifs à la Communauté de communes.

Cette proposition devra être acceptée par la Communauté de communes MACS.



Une copie de chaque contrat d'assurance devra être actualisée annuellement par les communes, de même que les justificatifs de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 15 - FIN DE LA CONVENTION

La convention cesse de produire ses effets à la date d'expiration prévue à l'article 5.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Communauté de communes MACS pour faciliter le passage progressif du présent contrat de convention d'occupation vers une autre modalité de gestion, ou vers la désignation d'un nouvel exploitant.

Trois (3) mois avant l'expiration du contrat, la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au bénéficiaire d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Communauté de communes MACS, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à la convention avant la date d'expiration prévue l'article 5 dans les conditions ci-après :

16.1 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé, aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention d'occupation, à moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, et sans préjudice des stipulations de la présente, la Communauté de communes MACS pourra prononcer la résiliation de plein droit du contrat, sans formalité judiciaire, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours.

16.2 - Retrait pour motifs tirés de l'intérêt général

La Communauté de communes MACS peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision prendra effet trois (3) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Lors de l'entrée du bénéficiaire dans les lieux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre la Communauté de communes MACS et le bénéficiaire.

Cet état des lieux et l'inventaire seront joints à la présente convention d'occupation.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.



La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises

En cas de modification dans la consistance des lieux effectués par la Communauté de communes MACS, des états des lieux complémentaires seront établis en tant que de besoin.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les notifications en exécution de la présente seront valablement faites au siège social de la personne publique et de l'occupant stipulées aux articles 1 et 2.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, le

Mentions manuscrites « Lu et approuvé »

.....

Le candidat

Le Président de MACS

Cachet de l'entreprise et signature

Pierre Froustey